

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E264 du 15 MAI 2023
portant enregistrement d'une installation de fabrication de solutions de transports de fluides pour la société NICOLL sur la commune d'ARGENTONNAY (79150), suite à la mise à jour de la situation administrative du site

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 créant la rubrique n° 272 : Matières plastiques ou résines synthétiques (Emploi de), et son arrêté type ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées et supprimant la rubrique n°272 au profit notamment des rubriques n°2661 et n°2662 ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la rubrique 2661 et ses nouveaux seuils associés ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2662 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le récépissé de déclaration n° 869 du 16 juin 1970 pour l'exploitation d'un atelier matières plastiques, par injection et extrusion ;

Vu le récépissé de déclaration n° 6089 du 13 janvier 2005, soumettant la rubrique 2661-1a à autorisation au bénéfice de l'antériorité, sans prescriptions applicables (pour une quantité traitée de 20 t/j) ;

Vu la prise d'acte préfectoral n° D 6998 du 9 juin 2011 pour une extension de 2 silos de stockage des matières premières en remplacement des stockages en vrac ;

Vu le courrier adressé par l'exploitant à la préfecture, le 10 avril 2008, déclarant le démantèlement de 2 transformateurs au PCB de 670 kg chacun, soumis à déclaration au regard de la rubrique 1180-1 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courriel à la préfecture des Deux-Sèvres le 13 juin 2022, complété le 12 janvier 2023 et le 19 janvier 2023 par courriels adressés à la DREAL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2023 ;

Vu le courrier adressé le 5 avril 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse en date du 25 avril 2023 de la société NICOLL sur le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de fabrication de solutions de transports de fluides pour la société NICOLL sur la commune d'ARGENTONNAY (79 150), suite à la mise à jour de la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-46-22 du Code de l'environnement, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, il n'est pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant

Les installations de la société NICOLL située Route d'Etusson 79 150 ARGENTONNAY, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées pour la fabrication et la commercialisation de solutions de transports de fluides (bâtiments, infrastructures et industrie).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique nomenclature	Activité	Capacité maximale	Classement ICPE
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	20 t/j	E
2661-2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	3,2 t/j	D
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de <u>la rubrique 1510</u> . Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	200 m ³	D
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de <u>la rubrique 1510</u> : 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est :	600 m ³	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de <u>la rubrique 1510</u> et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	250 m ³	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est :	8,5 kW	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de	32,5 t	NC

	gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :		
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est de :	1,5 kW	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	916 kW	NC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible est de :	84,3 kg	NC

E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections/Parcelles cadastrales
ARGENTONNAY	Uxb 003

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. mise à l'arrêt définitif

Article 1.3.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones d'activités industrielles ou artisanales.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Prescriptions générales applicables

S'appliquent notamment à l'établissement les textes mentionnés ci-dessous :

- les prescriptions générales de l'arrêté-type n°272 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à l'ancienne rubrique n°272 Matières plastiques ou résines synthétiques (Emploi de) ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]). Les dispositions applicables de cet arrêté ministériel sont celles définies à son annexe 2 ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]). Les dispositions applicables de cet arrêté ministériel sont celles définies à son annexe 2.

Chapitre 1.5. échéancier

Article 1.5.1. Échéancier

L'exploitant réalise, dans les délais fixés dans le tableau ci-après, des actions correctives et des travaux de mise en conformité, notamment en application des prescriptions des arrêtés ministériels cités à l'article 1.4.1.

Actions à réaliser	Échéances
Mesures des émissions sonores	30/06/23
Mesures sur les rejets atmosphériques	30/06/23
Installation d'une réserve incendie complémentaire	31/12/23
Mise en œuvre du volume de rétention supplémentaire pour les eaux en cas de sinistre	31/12/23

Titre 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 2.3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ARGENTONNAY et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine (DREAL), le maire de la commune d'ARGENTONNAY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société NICOLL.

Niort, le 15 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL